
**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR N° 2007-22
DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC
RÉGISSANT L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET
LE DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES**

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2007-22 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2007-22.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2007-22 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2007-22 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2007-22	19 avril 2007	19 juin 2007
2008-28	23 octobre 2008	22 décembre 2008
2009-32	8 octobre 2009	15 décembre 2009
2010-40	17 juin 2010	19 août 2010
2011-46	14 avril 2011	5 mai 2011

CONSIDÉRANT que la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) porte intérêt à l'implantation d'éoliennes sur son territoire;

CONSIDÉRANT cependant que la CMQ veut protéger les zones sensibles de son territoire en regard de cette implantation;

CONSIDÉRANT que la CMQ a entrepris l'élaboration de son schéma et une réflexion sur l'implantation d'éoliennes et de parcs d'éoliennes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la croissance rapide de l'industrie éolienne pourrait se traduire à court terme par des demandes d'implantation d'éoliennes sur le territoire;

CONSIDÉRANT que des demandes d'implantation de mâts de mesure des vents ont déjà été faites sur le territoire de la CMQ;

CONSIDÉRANT que les schémas d'aménagement actuellement en vigueur sur le territoire de la CMQ et les réglementations d'urbanisme des municipalités locales du territoire métropolitain ne contiennent aucune orientation, mesure ou disposition relative à l'implantation d'éoliennes et de parcs d'éoliennes;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes peut avoir des impacts sur les paysages, la qualité de vie de la population et de la faune;

CONSIDÉRANT que les paysages sont importants dans la qualité de vie des résidents de la région métropolitaine, tant en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel qu'en ce qui a trait au développement de l'industrie touristique du territoire métropolitain;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la CMQ que cette filière éolienne s'intègre harmonieusement aux caractéristiques et aux particularités du milieu;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales et régionales faisant partie du territoire de la CMQ ont des préoccupations quant à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que ces municipalités conviennent de se doter d'un seul règlement de contrôle intérimaire métropolitain permettant d'assurer l'implantation harmonieuse d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté une résolution de contrôle intérimaire autorisant l'implantation d'éoliennes dans une portion du territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT la résolution de contrôle intérimaire numéro C-2006-57 adoptée par le conseil de la CMQ le 24 août 2006 et intitulée « Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire concernant l'implantation d'éoliennes »;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment les articles 64 à 67 de celle-ci;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement n° 2006-21 de la CMQ régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes;

CONSIDÉRANT l'avis gouvernemental daté du 22 janvier 2007 ne permettant pas l'entrée en vigueur du règlement n° 2006-21 de la CMQ régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le règlement n° 2006-21 de la CMQ régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes;

En conséquence, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement encadre l'implantation d'éoliennes, leur construction et leur démantèlement sur le territoire de la Communauté, et ce, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'en ce qui a trait aux constructions et infrastructures nécessaires à leur implantation, exploitation ou démantèlement.

Rien dans le présent règlement n'est censé restreindre le pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale d'adopter des mesures plus restrictives relativement à l'un ou l'autre des objets du règlement.

(2007-22, art.1)

ARTICLE 2 – AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Communauté.

(2007-22, art.2)

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

« **Aire d'amerrissage** » : espace d'au moins 100 mètres de largeur par au moins 1 750 mètres de longueur à la surface d'un plan d'eau autre que le fleuve Saint-Laurent, sans haut-fond, récif, rocher ou autre élément susceptible d'empêcher l'amerrissage d'un aéronef dans cette aire. Une illustration est fournie à titre d'exemple à l'**Annexe 1** du règlement pour en faire partie intégrante.

(2007-22, art. 3, 2008-28, art. 1.a)

« **Aire d'approche d'une aire d'amerrissage** » : espace de 3 000 mètres de longueur, en forme de trapèze, contigu à une aire d'amerrissage et dont les bases mesurent 100 mètres de largeur au contact de l'aire d'amerrissage et 1 000 mètres à son extrémité la plus éloignée. Une illustration d'une telle aire est fournie à titre d'exemple à l'**Annexe 2** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

(2008-28, art. 1.b, 2010-40, a. 1)

« **Aire de confinement du cerf de Virginie** » : une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 centimètres ailleurs.

(2007-22, art. 3)

« **Chemin forestier** » : chemin aménagé en vue de réaliser des aménagements forestiers ou pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

(2007-22, art. 3)

« **Chemin nécessaire à des éoliennes** » : chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne.

(2007-22, art. 3)

« **Communauté** » : Communauté métropolitaine de Québec.

(2007-22, art. 3)

« **Éolienne** » : appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

(2007-22, art. 3)

« **Éolienne non fonctionnelle** » : éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

(2007-22, art. 3)

« **Éolienne sans impact sur le paysage** » : est considérée sans impact sur le paysage une éolienne ne se profilant pas sur le ciel et dont la hauteur apparente occupe moins de 30 minutes d'arc du champ visuel (un demi degré).

(2007-22, art. 3)

« **Éolienne à faible impact sur le paysage** » : est considérée à faible impact sur le paysage une éolienne ne se profilant pas sur le ciel et dont la hauteur apparente occupe moins de un degré et 30 minutes d'arc du champ visuel (un degré et demi).

(2007-22, art. 3)

« **Grande éolienne** » : éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse les 35 mètres.

(2007-22, art. 3)

« **Hauteur d'une éolienne** » : distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles.

(2007-22, art. 3)

« **Hauteur apparente d'une éolienne** » : mesure en degrés, minutes ou secondes d'arc établie en vertu de la hauteur totale des parties visibles d'une éolienne et la distance de cette dernière par rapport à un objet ou un point donné.

(2007-22, art. 3)

« **Installation humaine** » : tout bâtiment ou usage principal et accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, incluant, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeux, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnée ou d'observation.

(2007-22, art. 3)

« **Lot** » : un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

(2007-22, art. 3)

« **Mât de mesure** » : toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

(2007-22, art. 3)

« **Moyenne éolienne** » : éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse les 12 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35 mètres.

(2007-22, art. 3)

« **Nacelle** » : logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

(2007-22, art. 3)

« **Petite éolienne** » : éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), ne dépasse pas 12 mètres.

(2007-22, art. 3)

« **Phase de construction** » : la phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité.

(2007-22, art. 3)

« **Phase d'opération** » : la phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

(2007-22, art.3)

« **Propriété foncière** » : fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

(2007-22, art. 3)

« **RCI** » : le règlement de contrôle intérimaire de la CMQ régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes

(2009-32, art. 1)

« **Site de villégiature** » : fonds de terre circonscrit ou délimité dans le but d'y réaliser un ou plusieurs projets de mise en valeur des terres à des fins de villégiature.

(2007-22, art. 3)

ARTICLE 4 – ÉOLIENNE AUTORISÉE

Hormis les grandes éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée conformément aux dispositions du présent règlement régissant le démantèlement d'une éolienne.

(2007-22, art. 4)

ARTICLE 5 – LOCALISATION

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes sur le territoire de la Communauté est interdit, sauf dans les aires ci-après définies.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, tous les usages, constructions et opérations prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés dans les aires identifiées « secteurs autorisés » sur le feuillet A de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens comportant de trois à vingt (3 à 20) grandes éoliennes prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens comportant une ou deux (1 ou 2) grandes éoliennes prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur les feuillets A, B et C de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une moyenne éolienne prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur les feuillets A, B, C et D de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une petite éolienne prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur les feuillets A, B, C, D et E de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante.

Toute éolienne et toute construction ou infrastructure accessoire à son implantation, exploitation ou démantèlement doivent être faites en respectant notamment les normes d'implantation prévues dans le présent règlement.

(2007-22, art. 5, 2008-28, art. 2)

ARTICLE 6 – NORMES D'IMPLANTATION

6.1 Nombre d'éoliennes par propriété

Hormis les grandes éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation de réseaux de transport ou de distribution de réseaux électriques publics, il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par propriété foncière. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

(2007-22, art. 6.1)

6.2 Distances à respecter

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- a) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;
- b) aucune grande ou moyenne éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute installation humaine;
- c) aucun mât de mesure ne peut être installé à moins de deux (2) fois sa hauteur de toute installation humaine;
- d) sauf en ce qui a trait au bâtiment principal, l'usage ou l'immeuble dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de trois fois sa hauteur de toute installation humaine;
- e) à l'intérieur de l'aire d'approche d'une aire d'amerrissage, toute éolienne, incluant ses pièces mobiles ou tout mât de mesure doit être érigé à une distance égale à au moins 40 fois sa hauteur par rapport à l'aire d'amerrissage, sous réserve des deux (2) exceptions suivantes :

1. cette distance peut être réduite de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou projetée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est inférieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage;
2. cette distance doit être augmentée de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou exploitée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est supérieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage.

Cette norme et ses exceptions sont illustrées à titre d'exemple à l'**Annexe 4** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

- f) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 1,5 kilomètre des lacs et secteurs propices à la villégiature identifiés sur les feuillets A et B de la carte jointe à titre d'**Annexe 5** au présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des lacs ou secteurs propices à la villégiature identifiés sur les feuillets A et B de cette **Annexe 5**;
- g) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 1,5 kilomètre des pistes de motoneige identifiées sur les feuillets A et B de la carte jointe à titre d'**Annexe 5** au présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des pistes de motoneige identifiées sur les feuillets A et B de cette **Annexe 5**;
- h) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un milieu humide identifié comme tel sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 6** pour en faire partie intégrante;
- i) aucun chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un milieu humide identifié comme tel sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 6** pour en faire partie intégrante;
- j) aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur ou à moins de trois (3) kilomètres des sites d'intérêt patrimonial identifiés comme tels sur le feuillet B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 6** pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne à faible impact sur les paysages visibles à partir de ces sites d'intérêt patrimonial;
- k) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois (3) kilomètres de l'emprise des autoroutes et routes à forte valeur paysagère identifiées comme telles sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 5** pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir de ces autoroutes ou routes;
- l) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois (3) kilomètres de l'emprise des autoroutes et routes paysagères identifiées comme telles sur les feuillets A et B de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 5** pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état

des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne à faible impact sur les paysages visibles à partir de ces autoroutes ou routes;

- m) aucune éolienne ou chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté en dehors des secteurs autorisés identifiés sur les feuillets A, B, C, D, et E de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante, notamment dans le parc national de la Jacques-Cartier, la réserve écologique du lac Tantaré, la réserve écologique de la Grande Plée bleue, dans la Forêt Montmorency, la réserve nationale de faune du Cap Tourmente, le parc du Mont-Sainte-Anne, le territoire de la station forestière de Duchesnay et dans la réserve de biodiversité protégée de la Seigneurie du Triton sise dans le territoire non organisé du Lac-Croche;
- n) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois (3) kilomètres des limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir d'un quelconque point localisé à l'intérieur de ces territoires;
- o) aucune petite ou moyenne éolienne ne peut être implantée dans la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche et dans le territoire dit « Libre » sis dans le territoire non organisé du Lac-Croche tels qu'identifiés sur le feuillet A la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante;
- p) aucune grande éolienne ne peut être implantée dans la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche et dans le territoire dit « Libre » sis dans le territoire non organisé du Lac-Croche tels qu'identifiés sur le feuillet A la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** ou à moins de trois (3) kilomètres de l'un ou l'autre de ces territoires, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne à faible impact sur les paysages visibles à partir d'un chalet, camping ou site de villégiature localisé à l'intérieur de ces territoires.

(2007-22, art. 6.2, 2008-28, art. 3, 2010-40, art. 2)

6.3 Autres conditions applicables aux grandes éoliennes

À l'intérieur des territoires identifiés aux feuillets B et C de la carte jointe au présent règlement comme **Annexe 3** pour en faire partie intégrante, toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une grande éolienne est interdit à moins que les conditions particulières spécifiées aux **sous-articles 6.5 et 6.6** soient rencontrées.

(2008-28, art. 3 b)

6.4 Autres conditions applicables à certaines moyennes et petites éoliennes

À l'intérieur de la portion du territoire des Cantons-Unis de Stoneham et Tewkesbury localisée au sud d'une ligne imaginaire localisée à deux kilomètres au nord de la rivière Jacques-Cartier et au nord d'une ligne imaginaire localisée à trois (3) kilomètres au sud de la route 175, toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une moyenne éolienne est interdit à moins que les conditions particulières spécifiées au **sous-article 6.5** soient rencontrées.

Sur le territoire de la MRC de l'Île d'Orléans, toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, toute demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une petite éolienne est interdit à moins que les conditions particulières spécifiées au **sous-article 6.5** soient rencontrées.

(2008-28, art. 3 b, 2009-32, art. 8, 2010-40, art. 3)

6.5 Plan d'implantation et d'intégration architecturale ou règlement sur les usages conditionnels

De manière à lever l'interdiction touchant l'implantation d'une éolienne visée aux sous-articles 6.3 et 6.4, la municipalité locale doit approuver le projet via un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les usages conditionnels.

(2008-28, art. 3 b, 2010-40, art. 4)

6.6 Contingentement

Les distances entre les projets éoliens comportant au moins une grande éolienne à l'intérieur des territoires des municipalités de la CMQ sont définies ci-après :

6.6.1 Distance entre les projets éoliens

À l'intérieur de tout territoire correspondant aux limites d'une municipalité locale de la CMQ, les distances entre les projets éoliens comportant au moins une grande éolienne sont définies ci-après :

- Projet éolien comportant plus de deux grandes éoliennes :

Les projets éoliens comportant plus de deux grandes éoliennes doivent être distants entre eux d'au moins douze kilomètres. Cette distance étant déterminée entre les grandes éoliennes les plus rapprochées de chacun des projets en cause.

- Projet éolien comportant une ou deux grandes éoliennes :

Les projets éoliens comportant une ou deux (1 ou 2) grandes éoliennes doivent être distants d'au moins deux (2) kilomètres de tout projet éolien comportant une grande éolienne. Cette distance étant déterminée entre les grandes éoliennes les plus rapprochées des projets éoliens en cause.

(2008-28, art.3 b)

6.7 Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

(2007-22, art. 6.3, 2011-46, art. 1)

6.7.1 Emprise et aménagement d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

La largeur de l'emprise d'un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un tel chemin peut être augmentée jusqu'à quatre (4) fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2H : 1V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque

de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée selon la procédure définie à l'article 6.11.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin nécessaire à des éoliennes peut être augmentée à la largeur requise jusqu'à quatre (4) fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2H : 1V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée selon la procédure définie à l'article 6.11.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire dans les six (6) mois de la fin des travaux de construction du chemin ou de l'aire d'assemblage à l'exception des mois de décembre, de janvier, de février et de mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Lorsque l'implantation d'une éolienne nécessite une aire d'assemblage, cette aire ne peut pas excéder 8 000 mètres carrés et doit être redimensionnée à la suite des travaux d'implantation pour ne conserver que la superficie nécessaire à leur entretien, soit une superficie maximale de 800 mètres carrés par éolienne. Pour ce faire, les surfaces non requises doivent être remises en état dans les six (6) mois de la fin des travaux d'implantation de l'éolienne à l'exception des mois de décembre, de janvier, de février et de mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux d'implantation.

(2010-46, art. 1)

6.7.2 Distance minimale d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne par rapport à un cours d'eau ou à un lac

Nul ne peut construire un chemin ou une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ni dans les 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé bordant le chemin ou l'aire d'assemblage du côté du cours d'eau ou du lac. Toutefois, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5H : 1V ou, si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée selon la procédure définie à l'article 6.11;

- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six (6) mois de la fin des travaux de construction du chemin à l'exception des mois de décembre, de janvier, de février et de mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % et de 15 mètres si elle est égale ou supérieure à celle-ci aux conditions suivantes :

- sur une distance maximale de 100 mètres;
- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée selon la procédure définie à l'article 6.11;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six (6) mois de la fin des travaux de construction du chemin à l'exception des mois de décembre, de janvier, de février et de mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

(2011-46, art. 3)

6.7.3 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Dans le cas d'un chemin ou d'une aire d'assemblage construit sur un terrain dont la pente se trouve dans le bassin versant d'un cours d'eau ou un lac, les eaux des fossés bordant ces ouvrages doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;
- le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;
- si l'inclinaison du chemin est inférieure à 9 %, ou dans le cas d'une aire d'assemblage, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- si l'inclinaison du chemin est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
- concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

(2011-46, art. 3)

6.8 Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute installation humaine. À l'inverse, toute nouvelle installation humaine ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

(2007-22, art. 6.4, 2008-28, art. 3 c)

6.9 Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

(2007-22, art. 6.5, 2008-28, art. 3 c)

6.10 Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.

(2011-46, art. 4)

6.11 Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite à l'article 6.7.1

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2H : 1V) sont autorisés si, à défaut d'être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé, les plans les concernant ont été approuvés

conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et les critères suivants :

- là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, les pentes doivent être stabilisées par une méthode permettant d'éviter l'érosion, la mobilisation et l'apport de sédiments dans le réseau hydrique;
- la technique ou les techniques de conception utilisées pour gérer les eaux de ruissellement doivent, durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages, permettre d'infiltrer, de régulariser et d'emmagasiner les eaux de pluie et les eaux de ruissellement de façon à maintenir l'hydraulicité naturelle du cours d'eau, à respecter la capacité de support d'un cours d'eau ou d'un lac, à éviter l'apport ponctuel ou chronique de sédiments dans les lacs et cours d'eau et prévenir l'érosion de leurs berges.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger que les plans et documents soumis pour l'obtention de l'autorisation soient préparés et signés par un ingénieur et comprennent les informations nécessaires pour l'atteinte des objectifs et critères du règlement dont :

- la localisation des infrastructures présentes et projetées;
- la topographie existante et projetée du site;
- l'hydrographie et l'hydrologie du site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
- la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales;
- la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
- la localisation des zones sensibles à l'érosion et les mesures d'atténuation préconisées;
- la description et la localisation des mesures préconisées pour limiter la mobilisation des sédiments;
- la localisation des ouvrages de captage des sédiments et/ou des zones de sédimentation des particules;
- l'élaboration d'un protocole d'entretien des ouvrages et des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- la démonstration que la méthode utilisée et que les ouvrages ainsi conçus permettent d'atteindre les objectifs et les critères fixés.

(2011-46, art. 5)

ARTICLE 7 – NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE REMPLACEMENT ET DE DÉMANTÈLEMENT

7.1 Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, le support de toute moyenne ou grande éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire. De plus, à l'égard des grandes éoliennes, les pales, les nacelles, les mâts, les supports et les fûts doivent être entièrement d'une seule couleur, soit blanche ou gris pâle. Toutefois, le tiers (1/3) inférieur du mât, support ou fût de l'éolienne peut être peint, en un dégradé de couleur verte, sur une hauteur maximale de 20 mètres.

Par ailleurs, toute trace de rouille, tache, graffiti ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis et certificats d'autorisation

(2007-22, art. 7.1, 2008-28, art. 4, 2011-46, art. 6)

7.2 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des grandes et moyennes éoliennes jusqu'aux postes de raccordement éleveurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

(2007-22, art. 7.2)

7.3 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

(2007-22, art. 7.3)

7.4 Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

(2007-22, art. 7.4)

7.5 Remblais et déblais

À l'exception des remblais et déblais relatifs à un chemin ou à une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes, aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

(2007-22, art. 7.5, 2011-46, art. 2)

7.6 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

(2007-22, art. 7.6)

7.7 Démantèlement d'une éolienne

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois.

Toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 12 mois.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain estensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les grandes et moyennes éoliennes, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

(2007-22, art. 7.7)

ARTICLE 8 – PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

(2008-28, art. 5. a)

8.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation (

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation s'applique à :

- l'implantation et l'érection d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement ;
- l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite.

(2007-22, art. 8.1, 2008-28, art. 5. b)

8.2 Présentation de la demande de permis et certificat d'autorisation

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signé par le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute personne ayant les mêmes droits. Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés par le présent règlement.

(2007-22, art. 8.2, 2008-28, art. 5. c)

8.3 Renseignements et documents requis au soutien d'une demande de permis ou certificat d'autorisation

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou certificat d'autorisation soit considérée comme complète et fasse l'objet d'une étude sont les suivants, et ce, en plus de ceux requis en vertu de toute réglementation municipale applicable :

- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 2° une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
- 3° le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4° une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 5° une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
- 6° Pour tout projet impliquant au moins une grande éolienne, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - les points cardinaux;
 - les limites du ou des lots visés par la demande;
 - la localisation et les distances, dans un rayon de trois (3) kilomètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement.
- 7° Pour tout projet impliquant au moins une moyenne éolienne, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - les points cardinaux;
 - les limites du ou des lots visés par la demande;

- la localisation et les distances, dans un rayon de 500 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement.
- 8° Pour tout projet impliquant au moins une petite éolienne, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
- les points cardinaux;
 - les limites du ou des lots visés par la demande;
 - la localisation et les distances, dans un rayon de 100 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement.
- 9° un document informatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
- l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
 - lorsque requis en vertu de l'article 6.2, une analyse permettant d'établir la hauteur apparente d'une éolienne ou portion d'éolienne visible à partir des éléments suivants :
 - un lac ou secteur de villégiature identifié à l'**Annexe 5**;
 - un sentier de motoneige identifié à l'**Annexe 5**;
 - l'emprise des autoroutes et routes paysagères ou à forte valeur paysagère identifiées à l'**Annexe 5**;
 - la délimitation d'un site patrimonial défini en vertu de la Loi sur les Biens culturels du Québec (L.R.Q, chap. B-4) et identifié sur le feuillet B de l'**Annexe 6**;
 - les limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency;
 - un chalet, un camping ou un site de villégiature localisé dans la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) Rivière-Blanche;
 - un chalet, un camping ou un site de villégiature localisé dans le territoire dit « Libre » sis dans le territoire non organisé du Lac-Croche;
 - toute alternative analysée par le requérant afin de minimiser les impacts du projet;
 - l'échéancier de réalisation des travaux;
 - le coût des travaux ».

(2007-22, art.8.3, 2008-28, art. 5. d)

8.4 Traitement de la demande de permis ou certificat d'autorisation

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis ou certificat d'autorisation est délivré dans les 60 jours de la date de réception de la demande. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à 90 jours.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans le délai applicable à l'émission du permis ou certificat d'autorisation.

(2007-22, art. 8.4, 2008-28, art. 5. e)

8.5 Validité du permis ou certificat d'autorisation

Un permis ou certificat d'autorisation émis aux fins de l'implantation d'une éolienne construite à des fins principales d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public est valide pour une période de sept-cent-trente (730) jours, renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 730 jours.

Un permis ou certificat d'autorisation émis aux fins de l'implantation d'une éolienne accessoire est valide pour une période de trois-cent-soixante-cinq (365) jours, renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 365 jours.

(2007-22, art. 8.5, 2008-28, art. 5. e)

8.6 Frais reliés à la demande de permis ou certificat d'autorisation

Le requérant d'un permis ou certificat d'autorisation doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification en vigueur dans la municipalité où la demande est déposée.

Compte tenu de la complexité de l'étude d'une demande de permis ou certificat d'autorisation d'implantation d'une éolienne et des infrastructures complémentaires, les déboursés suivants s'appliquent, lesquels s'ajoutent au montant prévu à la tarification en vigueur dans la municipalité régionale et locale :

Type de demande de permis ou de certificat	Frais
Une première éolienne	1 000,00 \$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne, dans le cas d'une demande multiple	500,00 \$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250,00 \$
Une éolienne accessoire à un bâtiment ou usage principal	100,00 \$

(2007-22, art. 8.6, 2008-28, art. 5 e)

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

9.1 Fonctionnaire désigné

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire de la municipalité concernée désigné à cette fin par celle-ci et dont la nomination est acceptée par la Communauté.

(2007-22, art. 9.1)

9.2 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- i) Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du règlement :
- veille à l'administration du présent règlement;
 - émet les constats d'infraction aux contrevenants;
 - réfère, pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement, à la Communauté;
 - transmet à la Communauté et à la municipalité concernée copie de tout constat d'infraction émis;
 - tient un registre des demandes complétées et des certificats émis.
- ii) Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

(2007-2, art. 9.2)

ARTICLE 10 – INFRACTIONS ET AMENDES

- 10.1** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
(2007-22, art. 10.1)
- 10.2** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.
(2007-22, art. 10.2)
- 10.3** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
(2007-22, art. 10.3)
- 10.4** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
(2007-22, art. 10.4)
- 10.5** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.
(2007-22, art. 10.5)
- 10.6** Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 10.2 et est exposé aux mêmes recours.
(2007-22, art. 10.6)

10.7 Commet également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 10.2 et qui l'expose aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.
(2007-22, art. 10.7)

10.8 Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 10.2 et l'expose aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un sol sur lequel est commise une infraction au présent règlement.
(2007-22, art. 10.8)

ARTICLE 11 – REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2006-21

Le règlement n° 2006-21 de la CMQ est remplacé par le présent règlement.
(2007-22, art. 11)

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

* * * * *